

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-007154

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 5 février 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2025 sur le thème « REP.3.2 - Confinement statique »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0547

**Référence :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection, partiellement inopinée, a eu lieu le 28 janvier 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « REP.3.2 - Confinement statique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet, partiellement inopinée, concernait le thème de la 3<sup>ème</sup> barrière de confinement et plus particulièrement le confinement statique des bâtiments réacteurs (BR) du site. Les inspecteurs ont, dans un premier temps, effectué une visite de la galerie de précontrainte du réacteur 1 et ont, à cette occasion, constaté le bon état apparent des locaux et la maîtrise des relevés périodiques réalisés au moyen des dispositifs du système EAU d'auscultation de l'enceinte de confinement (partie non sismique). Au cours de cette première visite de terrain, ils se sont rendus dans le BR du réacteur 1 et ont procédé à des vérifications portant notamment sur les sas d'accès et les re-combinateurs autocatalytiques passifs d'hydrogène (RAP). Dans un second temps, dans la soirée du 28 janvier 2025, les inspecteurs se sont rendus de façon inopinée sur le site et ont inspecté l'activité d'ouverture du tampon d'accès matériel (TAM) du BR du réacteur 1, programmée dans le cadre des activités de la visite partielle du réacteur 1 débutée le 25 janvier 2025.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation relative au suivi des moyens et dispositions mis en œuvre, en matière de confinement statique, pour assurer la fiabilité et la disponibilité de la troisième barrière est satisfaisante. Néanmoins le contrôle de l'activité d'ouverture du TAM a mis en évidence des pratiques en écart à la procédure applicable, ce qui nécessite des actions correctives.

☞ ☞

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### Application de la procédure d'ouverture du TAM

Les inspecteurs ont assisté à une partie de l'ouverture du TAM de l'enceinte de confinement du réacteur 1 et ont pu échanger avec l'équipe présente en charge de cette activité. Ils ont constaté que la procédure en vigueur, référencée DNAE-PR-0333 révision C, n'était pas appliquée de façon rigoureuse particulièrement en ce qui concerne les points suivants :

- la procédure susmentionnée demande de « *desserrer la boulonnerie de fixation du TAM sans la déposer* ». Les 88 boulons ont été desserrés et retirés les uns après les autres sans procéder à un premier desserrage de l'ensemble de la boulonnerie. Les intervenants ont à ce titre indiqué que la méthode prescrite était : « *chronophage et plus complexe à mettre en œuvre* ».
- le PV n°1 DNAE-PV-0333 associé à l'application de cette procédure d'ouverture demande qu'une expertise des lacets et écrous soit réalisée à l'aide d'outils dédiés (bague et peigne à filet). La méthode utilisée et présentée aux inspecteurs ne recourait pas à ces outils, par ailleurs non présents sur le chantier.
- la procédure mentionne dans la liste des outillages un conteneur pour réceptionner et entreposer les 88 boulons du TAM pendant son ouverture. La procédure précise de déposer les boulons dans ce conteneur. Or, en l'absence de conteneur, les intervenants ont entreposé la boulonnerie à plusieurs endroits et notamment sur une passerelle située à un niveau inférieur, sous le plancher 20 m.

**Demande II.1 : Mettre à disposition des intervenants l'ensemble des outils et équipements attendus par la procédure actuelle.**

**Demande II.2 : Veiller à son application rigoureuse ou procéder si nécessaire à sa révision en veillant à s'assurer de son applicabilité sur le terrain et au maintien de l'intégrité de l'équipement.**

**Demande II.3 : Analyser l'impact de la méthode de desserrage du TAM appliquée et différente de la procédure en vigueur vis-à-vis de l'intégrité des joints et des portées de joint du TAM. Prendre les dispositions nécessaires pour y remédier le cas échéant.**

### Expertise des joints et portées de joints du TAM

Les échanges avec les intervenants concernant l'expertise des joints et portées de joint du TAM ont fait remonter la nécessité de disposer d'un échafaudage afin de respecter les attendues de la procédure à savoir : « *contrôler l'absence de chocs, d'extrusions, de coupure, de craquelures et d'altérations physico-chimique* » sur les joints et « *contrôler l'absence de chocs, de corps étranger incrusté, de décollements de peinture (si présente) et de rayures* » sur les portées. La procédure précise en outre que cette expertise est « *réalisée une seule fois au cours de l'arrêt* ».

**Demande II.4 : Etablir la liste des équipements nécessaires à mettre à disposition pour réaliser l'expertise des joints et portées de joint du TAM et l'inclure dans la procédure d'ouverture / fermeture du TAM. Définir une tâche d'ordre de travail lors de chaque arrêt de tranche associée à l'expertise attendue par la procédure et provisionner les équipements nécessaires pour sa réalisation effective.**

### Révision des procédures

Il est apparu que la procédure d'ouverture ou de fermeture du TAM, référencée DNAE-PR-0333 révision C datée de novembre 2022, n'était notoirement plus appliquée depuis plusieurs arrêts de réacteurs, sans que cela ait été porté à connaissance des personnes concernées par les mises à jour de cette procédure.

**Demande II.5 : Renforcer le processus de remontée des écarts d'application des procédures, notamment dans le cadre des actions de surveillance des chantiers.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☜

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**

